



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0299(COD) Procédure terminée
Orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications	
Abrogation Décision 1336/97/EC 1995/0124(COD) Voir aussi 2011/0302(COD) Modification 2016/0282A(COD) Modification 2016/0287(COD) Abrogation 2018/0228(COD)	
Sujet 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	ECR TOŠENOVSKÝ Evžen Rapporteur(e) fictif/fictive PPE HÖKMARK Gunnar S&D TRAUTMANN Catherine ALDE CREUTZMANN Jürgen Verts/ALE ANDERSDOTTER Amelia	19/01/2012
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EFD ROSSI Oreste	28/11/2011
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE BOULLIER GALLO Marielle	29/02/2012
	REGI Développement régional	ALDE MĂNESCU Ramona Nicole	23/11/2011
	CULT Culture et éducation	EFD FONTANA Lorenzo	25/01/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
Transports, télécommunications et énergie		3278	05/12/2013
Transports, télécommunications et énergie		3243	06/06/2013
Transports, télécommunications et énergie		3213	20/12/2012

Commission européenne	Transports, télécommunications et énergie	3171	07/06/2012
	Education, jeunesse, culture et sport	3164	10/05/2012
	Transports, télécommunications et énergie	3134	12/12/2011
	DG de la Commission	Commissaire	
Comité économique et social européen	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	
Comité européen des régions			

Evénements clés			
19/10/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0657	Résumé
15/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
12/12/2011	Débat au Conseil	3134	Résumé
10/05/2012	Débat au Conseil	3164	
07/06/2012	Débat au Conseil	3171	Résumé
20/12/2012	Débat au Conseil	3213	
28/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0329	Résumé
06/06/2013	Débat au Conseil	3243	
09/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
18/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0272/2013	Résumé
05/12/2013	Débat au Conseil	3278	
25/02/2014	Débat en plénière		
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0157/2014	Résumé
11/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2014	Signature de l'acte final		
11/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0299(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 1336/97/EC 1995/0124(COD)

	Voir aussi 2011/0302(COD) Modification 2016/0282A(COD) Modification 2016/0287(COD) Abrogation 2018/0228(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/07678

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2011)0657	19/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1229	19/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1230	19/10/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0490/2012	22/02/2012	ESC	
Comité des régions: avis		CDR0399/2011	04/05/2012	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE487.697	24/05/2012	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE480.682	22/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE494.476	16/07/2012	EP	
Avis de la commission	CULT	PE489.644	27/09/2012	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE489.674	12/10/2012	EP	
Avis de la commission	REGI	PE494.848	15/10/2012	EP	
Document de base législatif		COM(2013)0329	28/05/2013	EC	
Amendements déposés en commission		PE514.689	26/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE514.846	03/07/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0272/2013	18/07/2013	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR5559/2013	08/10/2013	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5315/2013	16/10/2013	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0157/2014	26/02/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00116/2013/LEX	11/03/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

2011/0299(COD) - 19/10/2011 Proposition législative initiale

OBJECTIF : établir les orientations pour la mise en œuvre de réseaux transeuropéens de télécommunications.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les services et réseaux de télécommunications sont des infrastructures de plus en plus basées sur l'internet, et l'interdépendance des réseaux à haut débit et des services numériques ne cesse de croître. L'internet devient la plateforme dominante pour les communications, les services et l'activité économique. Il est donc essentiel, pour la croissance économique et pour le marché unique, de disposer au niveau transeuropéen d'un accès rapide à l'internet et de services numériques d'intérêt général.

La présente initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie Europe 2020 qui donne aux infrastructures numériques une place centrale, affirmée dans l'initiative phare «[Une stratégie numérique pour l'Europe](#)». Cette dernière soulignait la nécessité d'assurer le déploiement et l'adoption du haut débit pour tous, à des vitesses accrues, à l'aide de technologies tant fixes que sans fil, et de faciliter l'investissement dans les nouveaux réseaux internet très rapides, ouverts et concurrentiels qui seront les artères de l'économie de demain. L'UE s'est fixé des objectifs ambitieux en ce qui concerne le déploiement et l'adoption du haut débit d'ici à 2020.

L'approche adoptée consiste à tenter de faire disparaître les goulets d'étranglement qui s'opposent à l'achèvement du marché unique numérique en fournissant la connectivité au réseau et l'accès, y compris transfrontalier, à une infrastructure de services publics numériques. Pour les réseaux de télécommunications, les blocages sur le plan opérationnel concernent aussi bien les aspects liés à la demande que ceux liés à l'offre :

- du côté de l'offre, les réticences sont liées au nombre considérable de défaillances du marché qui ont pour effet de diminuer l'intérêt économique des investissements dans les réseaux à haut débit et de la fourniture de services d'intérêt général essentiels (tels que la santé en ligne, l'identité électronique, les marchés publics en ligne et leur interopérabilité transfrontalière) ;
- du côté de la demande, le marché unique numérique recèle un potentiel de croissance considérable mais nécessite une connexion généralisée aux réseaux numériques.

ANALYSE D'IMPACT : deux options ont été analysées :

Option 1 - le scénario de continuité : ce scénario ne prévoit aucune attribution de financement de l'UE supplémentaire au haut débit hormis, éventuellement, dans le cadre des fonds structurels et de la poursuite du programme Innovation et compétitivité pour les infrastructures de services numériques, uniquement sous forme de projets pilotes ;

Option 2 - mettre en place un outil de financement qui compléterait les ressources de financement prévues dans le cadre de la première option : cette action, qui consiste à créer un mécanisme de financement des infrastructures pour l'interconnexion en Europe, figure dans la [proposition de cadre financier pluriannuel \(CFP\)](#) présentée par la Commission européenne le 29 juin 2011. Ce nouveau mécanisme financera des projets d'infrastructure à forte valeur ajoutée au niveau de l'UE, non seulement des infrastructures matérielles, mais aussi des infrastructures logicielles et intelligentes, ainsi que des structures de gouvernance permettant la réalisation du réseau central dans le domaine des transports, des corridors prioritaires dans le secteur de l'énergie et de l'infrastructure numérique. Le mécanisme ciblerait des projets à forte valeur ajoutée européenne, tels que des interconnexions ou le déploiement de réseaux à l'échelle de l'UE, qui doivent être mis en place d'ici à 2020. C'est cette option qui est retenue.

BASE JURIDIQUE : article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue la base juridique d'une intervention de l'UE pour soutenir l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures de transport, des télécommunications et de l'énergie.

CONTENU : le règlement proposé abrogera et remplacera la décision n° 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications. Il vise à établir un ensemble d'orientations couvrant les objectifs et les priorités envisagés dans le domaine des réseaux à haut débit et des infrastructures de services numériques de télécommunications dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Les orientations sont accompagnées (en annexe) d'un inventaire des projets d'intérêt commun pour le déploiement de réseaux à haut débit et d'infrastructures de services numériques. Ces projets contribueront à : i) accroître la compétitivité de l'économie européenne, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME), ii) promouvoir l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et iii) favoriser le développement d'un marché unique numérique. Ils pourront bénéficier d'un financement de l'UE au titre des instruments disponibles dans le cadre du règlement sur un [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) qui accompagne le règlement proposé.

Réseaux à haut débit : dans ce secteur, les actions favoriseront les investissements dans les réseaux propres à permettre, d'ici à 2020, la réalisation des objectifs figurant dans la stratégie numérique pour l'Europe, à savoir : une couverture à 30 Mbps pour tous ou une proportion de foyers européens disposant d'abonnements offrant un débit supérieur à 100 Mbps au moins égale à 50%.

Un portefeuille équilibré de projets à 30 et à 100 Mbps sera créé et il sera dûment tenu compte des besoins d'investissement des États membres, qui sont estimés, de manière indicative, à 270 milliards EUR.

Infrastructures de services numériques : des régimes de subventions directes, parfois avec des taux de cofinancement élevés en raison de l'absence de propriétaires naturels d'infrastructures de services européennes interopérables, sont prévus pour régler les problèmes de goulets d'étranglement liés au déploiement de services à l'intérieur de cadres interopérables.

Les projets d'intérêt commun concernent :

- les connexions transeuropéennes ultrarapides au réseau de base pour les administrations publiques,
- la fourniture transfrontalière de services d'administration électronique reposant sur l'identification et l'authentification interopérables (par exemple, dans le cadre de procédures électroniques européennes: pour la création d'entreprises, pour les marchés publics transfrontaliers, la justice en ligne et les services de santé en ligne transfrontaliers),
- l'accès facilité à l'information du secteur public, notamment aux ressources du patrimoine européen numérisées, à data.eu et aux ressources multilingues, la sûreté et la sécurité (internet plus sûr et infrastructures de services critiques)
- et les services énergétiques intelligents.

Les projets d'intérêt commun pourront aussi porter sur le fonctionnement de services électroniques publics mis en œuvre dans le cadre d'autres programmes de l'Union tels que le programme «Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes» (ISA).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'entraîne pas de coût additionnel pour le budget de l'UE.

Les projets d'intérêt commun pourront bénéficier d'un financement de l'UE au titre des instruments disponibles dans le cadre du règlement établissant un mécanisme pour l'interconnexion en Europe qui établira le cadre législatif et financier. Un montant de 9,2 milliards EUR du budget total du MIE est alloué au secteur des télécommunications.

Le concours financier sera octroyé conformément aux règles et procédures pertinentes adoptées par l'Union, aux priorités en matière de financement et à la disponibilité des ressources.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2011/0299(COD) - 12/12/2011 Débat au Conseil

La Commission a présenté au Conseil sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n°1336/97/CE.

La délégation danoise a également présenté au Conseil son programme de travail dans le secteur des télécommunications. Ses travaux seront axés notamment sur le [règlement relatif à l'itinérance](#), la [proposition relative au mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#), la [directive sur les informations du secteur public](#) et la révision à venir de la directive sur la signature électronique.

2011/0299(COD) - 07/06/2012 Débat au Conseil

Le Conseil a tenu débat d'orientation sur le projet de règlement concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et pris note d'un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux.

Les ministres ont axé leurs interventions sur les critères à utiliser pour la sélection de projets de déploiement du haut débit et sur les types d'infrastructures de services numériques européens transfrontaliers susceptibles de bénéficier d'un financement.

Les questions ci-après, en particulier, devront être réexaminées de manière par les délégations:

1) La participation des États membres, notamment pour ce qui est des étapes préparatoires de la sélection des projets et de la modification de la description des projets d'intérêt commun.

- Nombre de délégations ont souligné que les orientations et les projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné.
- De nombreuses délégations sont opposées à la proposition de la Commission consistant à habiliter cette dernière à adopter des actes délégués visant à modifier l'annexe ou ont émis une réserve sur cette proposition. Certaines délégations se demandent si, et dans quelles conditions, des actes d'exécution constitueraient un instrument approprié à cet égard. D'autres délégations estiment qu'il serait préférable de retenir une approche ne faisant appel ni aux actes délégués ni aux actes d'exécution.

2) Le rôle et le statut du groupe d'experts proposé pour assister la Commission dans le suivi de la mise en œuvre des orientations.

- Les délégations souhaitent plus de clarté sur le rôle du groupe d'experts, notamment en ce qui concerne l'élaboration des programmes de travail annuels.
- Un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes sur le statut purement consultatif du groupe d'experts tandis que certaines délégations souhaitent étendre ses compétences pour lui permettre d'avoir une vue plus générale sur les télécommunications.

3) Le contenu de l'annexe du règlement proposé relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

- Beaucoup de délégations semblent accepter l'annexe en tant que cadre pour l'établissement de futurs projets mais certaines considèrent que le texte devrait indiquer plus précisément quels sont les projets envisagés et comment les États membres pourraient y participer.
- Certaines délégations sont d'avis que l'annexe devrait éventuellement, pour les projets dans le domaine des infrastructures à haut débit, préciser plus clairement quelles seraient les méthodes d'intervention disponibles (instruments financiers, subventions ou combinaison des deux) dans les différentes zones géographiques (par exemple zones rurales ou urbaines, régions insulaires ou enclavées).
- D'autres délégations ont une préférence pour une approche plus ouverte et plus souple.

4) Les relations entre le règlement MIE et d'autres instruments financiers.

- Un nombre élevé de délégations ont demandé des précisions sur l'articulation entre les actions relevant du règlement MIE et des orientations pour les télécommunications et les autres instruments financiers tels que les fonds structurels et de cohésion.
- En ce qui concerne plus particulièrement le déploiement des infrastructures à haut débit dans les régions moins développées, les

délégations se sont demandé d'où viendrait le financement et au titre de quelle priorité.

D'autres clarifications sont attendues au sujet des processus envisagés en général pour le fonctionnement du MIE ainsi qu'au sujet de quelques questions plus spécifiques liées, notamment, à la liste des projets d'intérêt commun annexée aux orientations pour les télécommunications et à la liste des priorités et domaines d'intervention présélectionnés figurant en annexe au règlement MIE.

Les financements de l'UE liés à ce règlement seront négociés dans le cadre de [l'instrument financier «MIE»](#), qui porte sur le prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020). La Commission a présenté cette proposition en juin 2011 dans le but de promouvoir la réalisation d'infrastructures prioritaires dans le domaine de l'énergie, des transports et des services numériques avec un fonds unique doté de 40 milliards EUR, dont 9,2 milliards seraient consacrés aux réseaux à large bande et aux infrastructures de services numériques.

Le vote de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen est prévu pour novembre 2012.

2011/0299(COD) - 28/05/2013 Document de base législatif

La Commission présente une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE.

CONTEXTE : dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée [«Un budget pour la stratégie Europe 2020»](#) relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP) (2014-2020), la Commission a proposé la création d'un [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) (MIE) destiné à promouvoir la réalisation d'infrastructures prioritaires dans le domaine de l'énergie, des transports et des télécommunications avec un fonds unique doté de 40 milliards EUR. La Commission a proposé que 9,2 milliards soient consacrés aux réseaux et services numériques.

Le 8 février 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions sur un nouveau cadre financier pluriannuel fixant le budget pour le futur mécanisme pour l'interconnexion en Europe «MIE» numérique à 1 milliard EUR (prix 2011). Sur cette base, la Commission propose de modifier sa proposition de règlement concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications.

Alors que les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sur le prochain cadre financier pluriannuel et sur la proposition de règlement établissant le MIE sont toujours en cours, la proposition modifiée tient compte, dans la mesure du possible, des positions les plus récentes adoptées au sein du Conseil et de la commission compétente du Parlement européen.

CONTENU : la proposition modifiée vise à recentrer l'intervention du MIE sur un plus petit nombre d'infrastructures de services numériques, sur la base d'un ensemble strict de critères d'établissement des priorités et d'une contribution au haut débit restreinte, fournie par des instruments financiers, en vue de mobiliser l'investissement privé ainsi que les investissements provenant de sources publiques autres que le MIE.

Malgré la contribution financière restreinte qu'elle prévoit en ce qui concerne le haut débit, la proposition fixe un cadre qui permet aux entreprises et acteurs institutionnels tels que la Banque européenne d'investissement d'apporter des contributions plus élevées. Concrètement, le MIE ne pourra financer lui-même qu'un nombre limité de projets à haut débit, mais il facilitera l'allocation efficace des ressources des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), par exemple, en permettant aux autorités de gestion d'apporter une contribution provenant des programmes opérationnels.

Pour les infrastructures de services numériques, compte tenu des restrictions budgétaires envisagées, deux services ne figurent plus dans l'annexe de la présente proposition («connexions transeuropéennes ultrarapides au réseau de base pour les administrations publiques» et «solutions relevant des technologies de l'information et des communications pour les réseaux énergétiques intelligents et la fourniture de services énergétiques intelligents») alors qu'une infrastructure de services à caractère général a été rajoutée.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen a ajouté d'autres infrastructures de services numériques relatives au «déploiement d'infrastructures dans les transports publics permettant l'utilisation de services mobiles de proximité sûrs et interopérables», une «plateforme de règlement en ligne des litiges», une «plateforme européenne pour l'accès aux ressources éducatives», et des «services interopérables transfrontaliers pour la facturation électronique». Certaines d'entre elles figurent dans l'annexe de la présente proposition.

Dans le domaine du haut débit, la proposition prévoit la mise en place d'instruments financiers en vue de fournir un moyen efficace d'allouer, notamment, les ressources des fonds structurels.

Le Conseil comme le Parlement ont convenu que l'intervention ne devrait pas supplanter les investissements privés et ont reconnu que ce programme devait être fondé sur le principe de la neutralité technologique. La proposition, tout en conservant l'esprit des préférences exprimées par les deux institutions, prévoit l'attribution de fonds de l'UE aux technologies les plus avancées, tout en laissant aux États membres une certaine latitude quant au choix des projets qui, dans leur pays, bénéficieraient de l'accès à des financements à long terme.

Sagissant de la méthode d'intervention, à savoir octroi de subventions ou les instruments financiers (prêts, garanties, emprunts obligataires, fonds propres), la proposition se borne à prévoir la mise en place d'instruments financiers, comme sources de financements à long terme à prix efficaces, adaptés aux besoins en infrastructures.

Enfin en ce qui concerne les questions horizontales, la proposition initiale de la Commission prévoyait des compétences d'adoption d'actes délégués pour modifier la liste des projets d'intérêt commun figurant en annexe. La proposition modifiée prévoit plutôt une formulation suffisamment souple de l'annexe. Elle indique que les modifications du programme qui seraient nécessaires seront apportées par voie d'actes d'exécution.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le montant définitif alloué au volet «Télécommunications» sera connu lorsqu'un accord politique sur les chiffres du CFP 2014-2020 aura été trouvé et que la nouvelle base juridique aura été adoptée par l'autorité législative.

2011/0299(COD) - 18/07/2013 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Even TOENOVSKÝ (ECR, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et

abrogeant la décision n° 1336/97/CE.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Réseaux à haut débit : eu égard à l'évolution rapide de technologies, les députés ont insisté pour que tous les foyers situés sur le territoire de l'Union aient accès à des connexions internet de plus de 100 Mbps, avec 50% des foyers ayant accès à 1 Gbps.

Les projets d'intérêt commun devraient :

- permettre un accès ouvert et non discriminatoire à ces réseaux et la participation de tous à la société de l'information, les régions moins peuplées et moins développées devant y être associées et dotées de connexion ;
- garantir un environnement en ligne sûr, participatif et favorable aux enfants et aux jeunes.

Méthode d'intervention : les financements devraient être accordés en tenant compte des besoins spécifiques des bénéficiaires, en particulier en équilibrant la répartition entre subventions et instruments financiers innovants.

Échange d'informations, suivi et compte rendu : les députés ont demandé qu'une synthèse annuelle des informations reçues soit adressée au Parlement européen. Les États membres devraient associer les autorités locales et régionales à cet exercice.

Le groupe d'experts pourrait également examiner toute autre question relative au développement des réseaux numériques transeuropéens. À cet effet, il devrait s'engager dans une coopération structurée avec les parties prenantes à la planification, au développement et à la gestion des réseaux et services numériques, tels que les autorités locales et régionales, les autorités de régulation nationales et l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), les fournisseurs d'accès à l'internet, les gestionnaires de réseaux publics et les équipementiers.

La Commission devrait fournir une évaluation : i) de l'avancement dans l'élaboration, la construction et la mise en service des projets d'intérêt commun et, le cas échéant, les retards dans la mise en œuvre ; ii) des fonds engagés et versés par l'Union pour des projets d'intérêt commun.

En ce qui concerne les infrastructures de services numériques admissibles, le rapport a insisté sur :

- la contribution à la réduction de la fracture numérique ;
- le déploiement d'infrastructures dans les transports publics permettant l'utilisation de services mobiles de proximité sûrs et interopérables ;
- une plateforme européenne pour l'accès aux ressources éducatives, qui servirait de base à la coopération entre établissements d'enseignement et faciliterait la mise en œuvre d'autres programmes de l'Union, tels qu'«Erasmus pour tous» ;
- la nécessité d'exploiter les synergies potentielles entre le déploiement de réseaux à haut débit et d'autres réseaux de services publics (dans le domaine de l'énergie, des transports, de l'eau, des eaux usées, etc.), notamment ceux qui sont liés à la distribution intelligente d'électricité.

2011/0299(COD) - 26/02/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 70 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : le Parlement a précisé que le règlement doit établir des orientations visant à permettre le déploiement en temps utile de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de télécommunications et à assurer leur interopérabilité. Le règlement devrait prévoir notamment:

- les objectifs et les priorités opérationnelles des projets d'intérêt commun;
- le recensement des projets d'intérêt commun;
- les critères en vertu desquels les actions contribuant aux projets d'intérêt commun sont éligibles à une aide financière de l'Union ;
- les priorités en ce qui concerne le financement des projets d'intérêt commun.

Réseaux à haut débit : les projets communs devraient, entre autres, améliorer la vie quotidienne dont bénéficieront les citoyens, les entreprises et les autorités publiques à chaque niveau, grâce à la promotion des réseaux à haut débit, de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux à haut débit nationaux, régionaux et locaux ainsi que de l'accès non discriminatoire à ces réseaux et de l'insertion numérique.

Un nouveau considérant fait référence à la [résolution sur la stratégie numérique pour la croissance, la mobilité et l'emploi](#), adoptée par le Parlement européen le 12 septembre 2013 : dans cette résolution, le Parlement a rappelé qu'une stratégie numérique pour l'Europe révisée et tournée vers l'avenir devait avoir pour objectif, à l'horizon 2020, que tous les foyers de l'Union disposent d'un abonnement à un débit de 100 Mbps et que 50% des foyers disposent d'un abonnement à un débit supérieur à 1 Gbps par seconde.

Projets communs : la liste des projets communs figurant en annexe du règlement devrait comprendre des infrastructures de services numériques bien établies, spécifiquement identifiées comme éligibles à un financement et contribuant à la continuité du service.

En tant qu'infrastructures de services numériques bien établies, Europeana (permettant l'accès aux ressources numérisées du patrimoine européen) et «Internet plus sûr» pour les enfants devraient être prioritaires en vue d'un financement.

Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit devraient, entre autres:

- déployer la technologie la mieux adaptée au projet concerné, tout en proposant le meilleur équilibre entre les technologies de pointe en termes de capacités de flux de données, de sécurité de la transmission, de résilience des réseaux et de rentabilité;
- présenter un potentiel élevé de reproductibilité et/ou être fondées sur des modèles d'entreprise innovants.

Méthode d'intervention : les États membres seraient encouragés à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des projets d'intérêt commun. La décision définitive quant à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt commun se rapportant au territoire d'un État membre ne serait prise qu'après accord dudit État membre.

Le montant total du budget alloué aux instruments financiers en faveur des réseaux à haut débit ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour mettre en place des interventions présentant un bon rapport coût/efficacité et déterminées sur la base d'évaluations ex ante. Ce montant correspondrait à 15% de l'enveloppe financière prévue pour le secteur des télécommunications visée au [règlement \(UE\) n° 1316/2013](#) sur le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Le texte amendé prévoit qu'au moins un tiers des projets dans le domaine du haut débit qui reçoivent une aide financière au titre du règlement devraient avoir pour objectif des vitesses de haut débit supérieures à 100 Mbps.

Échange d'informations, suivi et compte rendus : les États membres et la Commission devraient échanger des informations et des bonnes pratiques concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent règlement. Les pouvoirs locaux et régionaux seraient éventuellement associés à ce processus. La Commission devrait publier une synthèse annuelle de ces informations et la présenter au Parlement européen et au Conseil.

La Commission devrait publier un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du règlement. Ce rapport fournirait une évaluation des progrès accomplis dans le développement et la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, y compris le cas échéant en ce qui concerne les retards constatés dans la mise en œuvre et les difficultés rencontrées, ainsi que des informations sur les engagements et les paiements.

2011/0299(COD) - 11/03/2014 Acte final

OBJECTIF : établir les orientations pour la mise en œuvre de réseaux transeuropéens de télécommunications.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE.

CONTENU : l'internet devient la plateforme dominante pour les communications, les services, l'éducation, la participation à la vie sociale et politique, le contenu culturel et l'activité économique. Dans ces conditions, il est essentiel de disposer au niveau transeuropéen d'un accès étendu, à haut débit et sûr à l'internet et de services numériques d'intérêt général.

Le présent règlement établit les nouvelles orientations pour le déploiement et l'interopérabilité des projets d'infrastructures de télécommunications d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications (RTE-Télécoms).

Objectifs et priorités opérationnelles : les projets d'intérêt commun doivent contribuer à la réalisation des objectifs généraux définis dans [règlement \(UE\) n° 1316/2013](#) établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Les priorités opérationnelles sont les suivantes:

- l'interopérabilité, la connectivité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen;
- un flux efficace d'investissements privés et publics visant à encourager le déploiement et la modernisation des réseaux à haut débit en vue de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la [stratégie numérique pour l'Europe](#).

Projets communs : les projets d'intérêt commun visent notamment : i) à créer et/ou à améliorer des plateformes de services centraux interopérables et, dans la mesure du possible, compatibles au plan international, et ii) à fournir des outils d'investissement efficaces pour les réseaux à haut débit.

La liste des projets communs figurant en annexe du règlement couvre les infrastructures de services numériques telles que : i) l'identification électronique et l'authentification ; ii) la transmission électronique de documents ; iii) la traduction automatique ; iv) le soutien aux infrastructures numériques critiques et v) la facturation électronique.

La liste comprend également des infrastructures de services numériques bien établies, spécifiquement identifiées comme éligibles à un financement et contribuant à la continuité du service. En tant qu'infrastructures de services numériques bien établies, Europeana (permettant l'accès aux ressources numérisées du patrimoine européen) et «Internet plus sûr» pour les enfants seront prioritaires en vue d'un financement.

Méthode d'intervention : le règlement prévoit que les actions en faveur de projets d'intérêt commun qui satisfont aux critères d'éligibilité pourront bénéficier d'une aide financière de l'Union selon les conditions et instruments disponibles au titre du règlement établissant le MIE.

Le montant total du budget alloué aux instruments financiers en faveur des réseaux à haut débit ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour mettre en place des interventions présentant un bon rapport coût/efficacité. Ce montant correspond à 15% de l'enveloppe financière prévue pour le secteur des télécommunications visée au règlement sur le MIE.

Critères d'éligibilité et priorités de financement : pour être admissible à un financement, les actions dans le domaine des infrastructures de services numériques doivent notamment avoir une maturité suffisante pour être déployées, créer une valeur ajoutée européenne, s'appuyer sur une stratégie et des plans de viabilité à long terme et respecter les normes internationales et/ou européennes en matière d'interopérabilité.

Les actions dans le domaine des réseaux large bande doivent notamment satisfaire aux critères tels que : contribuer significativement à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, remédier aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement non optimales et ne pas entraîner de distorsions du marché ni d'éviction de l'investissement privé.

Au moins un tiers des projets dans le domaine du haut débit qui reçoivent une aide financière au titre du règlement devraient avoir pour objectif des vitesses de haut débit supérieures à 100 Mbps.

Dans sa [résolution du 12 septembre 2013](#), le Parlement européen a rappelé qu'une stratégie numérique tournée vers l'avenir devait avoir pour objectif, à l'horizon 2020, que tous les foyers de l'Union disposent d'un abonnement à un débit de 100 Mbps et que 50 % des foyers disposent d'un abonnement à un débit supérieur à 1 Gbps par seconde.

Échange d'informations, suivi et compte rendus : les États membres et la Commission échangeront des informations et des bonnes pratiques

concernant les progrès réalisés dans la mise en uvre du règlement. La Commission publiera une synthèse annuelle de ces informations et la présentera au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.